

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossiers : CM-2014-2645 CM-2014-2646 CM-2014-3629
CM-2014-4104

Dossiers reconnaissance :

RA-2001-1363 RA-2001-1364 RA-2001-1365
RA-2001-1366 RA-2001-1476 RA-2001-5016
RA-2001-5017 RA-2001-5156 RA-2001-5233
RA-2001-6690
(RA-2001-1346) (RA-2001-5015) (RA-2001-5303)

Montréal, le 29 février 2016

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Éric Frappier

Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)

Partie demanderesse

c.

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)

Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 514

L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 667

Intervenantes

DÉCISION

[1] Les 3 avril, 30 mai et 27 juin 2014, le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (le **CQGCR**) dépose quatre demandes de reconnaissance selon les articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹, (la **LSA**).

[2] Précisées le 1^{er} décembre 2014, puis amendées le 1^{er} juin 2015, ces demandes visent les secteurs de négociation suivants :

1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
4. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 2, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.
5. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{ier}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur,

¹ RLRQ, c. S-32.1

régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

6. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

(reproduit tel quel)

La référence aux « secteurs 1, 2, 3 et 4 » dont il est question ici correspond aux secteurs définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*², (la **Loi de 2009**).

[3] Ces demandes de reconnaissance sont déposées pendant la période de maraudage prévue à la LSA. Elles empiètent sur des reconnaissances détenues par le CQGCR et l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (**l'AQTIS**) en vertu de l'article 35 de la Loi de 2009, lesquelles se lisent comme suit :

35. Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1 : Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

[...]

— **CQGCR** : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique;

— **AQTIS** : fonctions suivantes :

— les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur;

² L.Q. 2009, c. 32

b) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film :

— **CQGCR** : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique;

— **AQTIS** : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage;

[...]

c) Secteurs 3 : Secteur 3 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 3 – Film :

— **CQGCR** : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique;

— **AQTIS** : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer »);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur;

d) Secteurs 4 : Secteur 4 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 4 – Film :

— **CQGCR** : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— **AQTIS** : régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage;

[...]

2° Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de chef dessinateur (« set designer »), de dessinateur (« draftsperson »), de même que les fonctions auxquelles

s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel n° 140-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles.

Les tâches et les responsabilités relevant de ces fonctions peuvent continuer de varier selon les caractéristiques des productions en cause ou selon la nature de leur support ou de leur moyen de diffusion. Les types de fonctions pertinentes à la réalisation des productions audiovisuelles étant également variables selon le contexte, les ententes collectives qui concernent différents types de productions audiovisuelles peuvent continuer de différer dans leur portée, aucune exigence d'uniformité ou d'exhaustivité des fonctions visées n'étant imposée par le premier alinéa du paragraphe 2°.

(soulignement et caractère gras ajoutés)

[4] Par ailleurs, le 18 septembre 2015, la Commission des relations du travail (la **Commission**), a rendu la décision 2015 QCCRT 0476, révisant la subdivision des secteurs de négociation représentés par l'AQTIS dans les « *secteurs 1* » de l'article 35 de la Loi de 2009, lesquels se lisent maintenant comme suit :

1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.
2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.
3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production du secteur 1 n'étant pas principalement ou originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, une fonction visée par l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, à l'exception de ceux déjà visés par une autre reconnaissance.

[5] Le 15 décembre 2015, dans la décision 2015 QCCRT 0677, la Commission définit cinq nouveaux secteurs de négociation pour lesquels des reconnaissances peuvent être accordées conformément à l'article 57 de la LSA. Ce sont :

1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.
4. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.
5. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou

l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.

[6] Dans cette même décision 2015 QCCRT 0677, la Commission conclut qu'il n'y a pas lieu de redéfinir les secteurs de négociation existants à l'égard des « *secteurs 2* » définis par la Loi de 2009. Par conséquent, la demande de reconnaissance du CQGCR qui s'y rattache ne peut être accueillie.

[7] Demeurent donc les demandes concernant les « *secteurs 1, 3 et 4* » de la Loi de 2009, celles visant les cinq secteurs de négociation définis dans la décision 2015 QCCRT 0677.

[8] Le 19 décembre 2015, la Commission publie, dans les quotidiens *La Presse* et *The Gazette*, un avis de son intention de procéder à la détermination de la représentativité du CQGCR à l'égard de ces cinq secteurs de négociation.

[9] Conformément à l'article 18 de la LSA, afin d'accorder au CQGCR les reconnaissances pour représenter ces secteurs de négociation, le Tribunal doit vérifier si celui-ci rassemble la majorité des artistes de chacun d'eux et si ses règlements satisfont aux exigences de la LSA.

[10] Suite à ses vérifications, le Tribunal constate que, pour chacun des cinq secteurs de négociation décrits au paragraphe 5 ci-dessus, le CQGCR rassemble effectivement la majorité des artistes visés et que ses règlements satisfont aux exigences de la LSA.

[11] Par ailleurs, les reconnaissances accordées au CQGCR pour représenter ces cinq nouveaux secteurs de négociation ont pour effet de modifier des reconnaissances de l'AQTIS et du CQGCR établies par l'article 35 de la Loi de 2009, de même que les reconnaissances pour représenter des fonctions de dessinateurs issues des décisions de la Commission portant les numéros RA-2001-1476 et RA-2001-5015. Par conséquent, il y a lieu d'actualiser ces reconnaissances.

[12] Plus particulièrement, en ce qui concerne l'AQTIS, celle-ci ne détient plus la reconnaissance pour représenter les régisseurs d'extérieur, les assistants-régisseurs d'extérieur et les chercheurs de lieux de tournage dans les « *secteurs 4* » définis par la Loi de 2009 (RA-2001-1346). Quant aux reconnaissances détenues par l'AQTIS dans les « *secteurs 1 et 3* » de cette même loi, elles sont amputées des fonctions dorénavant représentées par le CQGCR dans ces secteurs. Cela ne nécessite cependant pas de modification aux libellés actuels de ces reconnaissances.

[13] Enfin, la reconnaissance visant les dessinateurs des « *secteurs 2, 3 et 4* » de la Loi de 2009, détenue par le CQGCR en vertu de la décision CM-2009-3683

de la Commission, doit être modifiée. Les dessinateurs des « secteurs 3 et 4 » sont maintenant inclus dans des reconnaissances accordées au CQGCR en vertu de la présente décision. Quant à la reconnaissance visant les dessinateurs des « secteurs 1 » de la Loi de 2009 (RA-2001-5015), elle n'a plus de raison d'être, ces dessinateurs étant désormais inclus dans l'une ou l'autre des trois nouvelles reconnaissances accordées CQGCR concernant ces secteurs (RA-2001-5156, RA-2001-5233, RA-2001-6690).

[14] Enfin, précisons que les nouvelles reconnaissances accordées en l'instance et les actualisations qui en découlent n'affectent en rien les reconnaissances détenues, en vertu de l'article 35 de la Loi de 2009, par L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 514, et L'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada FAT-COI, CTC, FTQ (AIEST), section locale 667 (RA-2001-5303) et par l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

ACCUEILLE en partie les demandes de reconnaissance du **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)**;

ACCORDE la reconnaissance au **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** pour représenter les cinq secteurs de négociation suivants :

1. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

RA-2001-5156

2. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du*

cinéma et d'autres dispositions législatives, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

RA-2001-5233

3. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

RA-2001-6690

4. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

RA-2001-5016

5. Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur

artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et recherchiste de lieux de tournage.

RA-2001-5017

ACTUALISE

les secteurs de négociation et les reconnaissances du **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** édictées par l'article 35 de la Loi de 2009, de même que celle issue de la décision de la Commission portant le numéro RA-2001-1476, pour qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

Secteurs 1 :

— **CQGCR** :

- Les fonctions de réalisateur (production de langue anglaise).

RA-2001-1363

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

RA-2001-5156

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

RA-2001-5233

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, n'étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique et dessinateur.

RA-2001-6690

b) Secteurs 2 :

— **CQGCR :**

- Les fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique.

RA-2001-1364

- fonctions de dessinateur (*draftperson*) dans le cadre des productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, relevant du secteur 2 défini à l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives* (film et vidéo).

RA-2001-1476

c) Secteurs 3 :

— **CQGCR :**

- les fonctions de réalisateur (production de langue anglaise).

RA-2001-1365

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 3, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.

RA-2001-5016

d) Secteurs 4 :

— **CQGCR :**

- Les fonctions de réalisateur (production de langue anglaise).

RA-2001-1366

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 4, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1^{er}, 2^e ou 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs et chercheur de lieux de tournage.

RA-2001-5017



Éric Frappier

M^{es} Lisane Bertrand et Colette Matteau
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Pour la partie demanderesse

M^e Frédéric Massé

BORDEN LADNER GERVAIS
Pour la partie intervenante – AQPM

M^{es} Michael Cohen et Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Pour la partie intervenante – AQTIS

M^{es} Claude Tardif et Maxime Lazure-Bérubé
RIVEST, SCHMIDT ET ASSOCIÉS
Pour la partie intervenante – AIEST, sections locale 514 et 667